

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/el/arrete/2022/04/22/2022031894/justel>

Dossier numéro : 2022-04-22/02

Titre

22 AVRIL 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant le VLAREME du 28 octobre 2016, en ce qui concerne le complément de la liste des mesures équivalentes

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 29-04-2022 page : 39722

Entrée en vigueur : 30-04-2022

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). A l'article 1 de l'annexe 8 du VLAREME du 28 octobre 2016, insérée et modifiée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 janvier 2021, est ajouté un point 9° rédigé comme suit :

" 9° mesure équivalente 6 : la mesure équivalente céréales d'hiver ou lin d'hiver après les cultures principales sensibles aux nitrates. "

[Art. 2](#). A l'annexe 8 au même arrêté, insérée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 janvier 2021, est ajouté un chapitre 8, comprenant les articles 16 et 17, rédigé comme suit :

" Chapitre 8. Mesure équivalente 6. Céréales d'hiver ou lin d'hiver après les cultures principales sensibles aux nitrates

Section 1re. - Spécification

Art. 16. L'agriculteur qui, en 2022, opte pour la mesure équivalente 6, indique dans la demande unique les parcelles de terres arables appartenant à l'exploitation, qui sont situées dans la zone de type 2 ou de type 3, sur lesquelles il appliquera cette mesure équivalente.

Sur les parcelles de terres arables appartenant à l'exploitation situées dans la zone de type 2 ou la zone de type 3, pour lesquelles il a indiqué dans la demande unique qu'il appliquera la mesure 6 équivalente, l'agriculteur respecte l'ensemble des conditions suivantes :

1° une culture principale sensible aux nitrates est cultivée sur la parcelle en 2022 ;

2° après la culture principale sensible aux nitrates, une céréale d'hiver ou du lin d'hiver est semé en tant que culture successive en 2022 ;

3° la culture successive de céréales d'hiver ou de lin d'hiver a été semée au plus tard le 15 novembre 2022 ;

4° la culture successive de céréales d'hiver ou de lin d'hiver reste maintenue et est cultivée en 2023 comme culture principale sur la parcelle en question.

Section 2. - Poids

Art. 17. La mesure équivalente 6 est une mesure équivalente pour l'obligation de cultures piège.

Pour chaque parcelle de terres arables appartenant à l'exploitation, située dans la zone de type 2 ou de type 3, sur laquelle l'agriculteur respecte toutes les conditions visées aux articles 2 et 16, la réduction des pertes d'azote, exprimée en kilogrammes d'azote, réalisée par la mesure équivalente 6, s'élève à la superficie de la parcelle en question, exprimée en hectares, multipliée par 26. "

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour suivant sa publication au Moniteur belge.

[Art. 4](#). Le ministre flamand compétent pour l'environnement, l'aménagement du territoire et la nature est chargé